



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3451
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Grasse (06)**

N°saisine CU-2023-3451
N°MRAe 2023ACPACA60

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3451 en date du 06/06/23, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse (06), déposée par le Commune de Grasse en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/06/23 ;

Vu le complément transmis par la commune de Grasse en date du 25/07/2023 ;

Considérant que la commune de Grasse, d'une superficie de 44 km², compte 48 870 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/11/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Grasse concerne 43 points induisant : 21 modifications du règlement écrit, 7 modifications du règlement graphique quant à la nature en ville, 11 autres modifications du règlement graphique, deux modifications d'OAP¹, la modification de liste des emplacements réservés et la mise à jour des annexes du plan ;

Considérant que l'extension du parc industriel des Bois de Grasse consiste à reclasser 1,3 ha du secteur à vocation d'habitat pavillonnaire UJr² en secteur à vocation d'activités économiques réservés à l'industrie (UGi) ;

Considérant que le règlement de la zone UGi autorise les occupations et utilisations du sol à usage d'entrepôt et d'industrie ;

Considérant la proximité immédiate de la zone UGi avec les secteurs à vocation d'habitation UJr et UCd³ et que le dossier n'évalue pas les risques d'exposition de la population aux nuisances (bruit, qualité de l'air et odeurs) et risques liés aux activités d'industrie et d'entrepôt ;

Considérant que selon le dossier, une zone tampon de 5 m d'espaces verts, entre la zone d'activité UGi et le boulevard Emmanuel Rouquier est proposée afin de réduire les nuisances potentielles des sites économiques au contact des espaces résidentiels, sans qu'aucune justification de l'efficacité de cette mesure de marge de recul ne soit présentée concernant les risques et nuisances liés activités d'industrie et d'entrepôt ;

1 Orientations d'aménagement et de programmation

2 Zone urbaine de la campagne provençale grasseoise destinée à être protégée avec des secteurs de densité

3 Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant à la zone agglomérée de Grasse

Considérant que l'adéquation besoin/ressources en eau potable et les incidences sur le traitement des eaux usées, ne sont ni quantifiées, ni suffisamment évaluées concernant l'extension du parc industriel des Bois de Grasse ;

Considérant que l'extension du parc industriel des Bois de Grasse pourrait potentiellement induire des nuisances supplémentaires (qualité de l'air et nuisances sonores) liés au trafic et leurs incidences sur l'exposition de la population ne sont pas suffisamment évaluées ;

Considérant les incidences potentielles de la modification n°1 du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- l'exposition de la population face aux risques et nuisances liés aux activités d'industrie et d'entrepôt ;
- l'adéquation besoin / ressource en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- la qualité de l'air et les nuisances liées au trafic induit ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit du secteur de l'extension du parc industriel des Bois de Grasse, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification n°1 du PLU de Grasse méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

REND L'AVIS QUI SUIVIT :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Grasse (06) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Grasse.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Grasse (06) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Grasse rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 03/08/23

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line extending to the right.